

Imposition en France des personnes physiques

Séminaire BIT
de préparation à la retraite



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Françoise HEDUY
Jérémy FERIO

SOMMAIRE

- 1) Territorialité de l'impôt : notion de domicile fiscal et de « résident » en France**
- 2) Principaux impôts français pour les « résidents »**
- 3) Régime fiscal des retraités ONU et « institutions spécialisées » (BIT/OIT...) qui choisissent de résider en France**
- 4) Modalités d'imposition à « l'impôt sur le revenu » français**
- 5) Obligations déclaratives des « résidents »**
- 6) Le prélèvement à la source (PAS)**
- 7) Taxe d'habitation**
- 8) Gérer mes biens immobiliers**
- 9) Vos interlocuteurs pour poser des questions**

1) Territorialité de l'impôt

PRINCIPES DE BASES DE LA TERRITORIALITE DE L'IR

Droit interne

Article 4 A du Code Général des Impôts

Les personnes dont le domicile fiscal est EN
France sont passibles de l'impôt sur le revenu en
raison de l'ensemble de leurs revenus.

FRANCE



+

€

HORS FRANCE

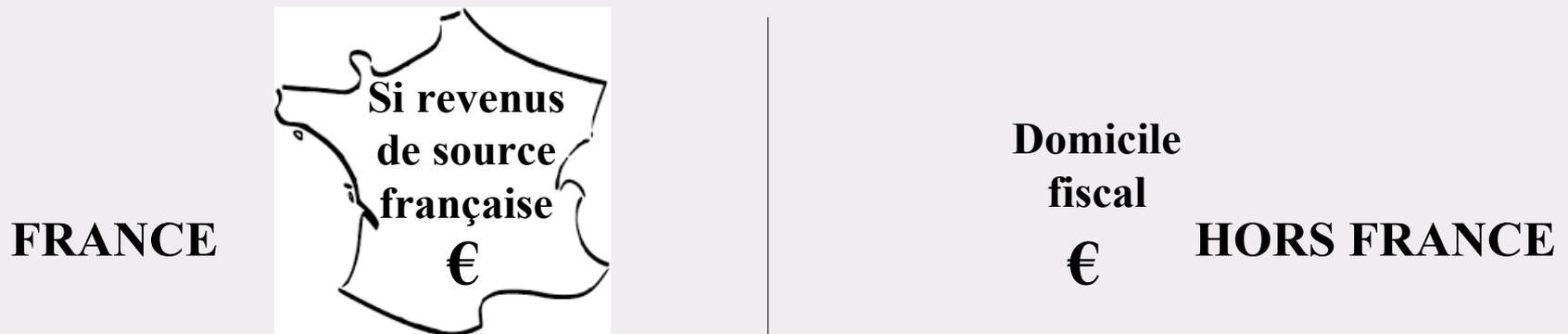
OBLIGATION FISCALE ILLIMITEE

PRINCIPES DE BASES DE LA TERRITORIALITE DE L'IR

Droit interne

Article 4 A du Code Général des Impôts

Les personnes dont le domicile fiscal est situé HORS de France sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de leurs seuls revenus de source française.



OBLIGATION FISCALE LIMITÉE

DROIT INTERNE

Critères de détermination du domicile fiscal en France CGI art. 4-B-1

PERSONNEL



Foyer ou lieu
de séjour
principal

PROFESSIONNEL



Activité
professionnelle
principale

ECONOMIQUE



Centre des intérêts
économiques

Critères alternatifs et indépendants les uns des autres

2) Principaux impôts français

- **Impôt sur le revenu (IR)**
- **Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THS)**
- **Taxe foncière (TF)**
- **Impôt sur les plus-values immobilières**
- **Impôt sur la fortune immobilière (IFI)**
- **Droits de mutation à titre gratuit (droits de succession ou de donation) ou à titre onéreux (droits d'enregistrement sur les ventes de biens immobiliers)**

Focus sur l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI) :

Fortune appréciée au 01/01/2023 pour l'impôt 2023

Pas d'IFI si votre patrimoine net < 1 300 000 €

BAREME IFI: patrimoine 800 000 € et plus Fraction taxable (valeur nette après déduction des dettes)	Tarif :
Jusqu'à 800 000 €	0
Entre 800 000 € et 1,3 million €	0,5 %
Entre 1,3 million € et 2,57 millions €	0,7 %
Entre 2,57 millions € et 5 millions €	1 %
Entre 5 millions € et 10 millions €	1,25 %
Supérieure à 10 millions €	1,5 %

Depuis 2018 = une déclaration unique

Comme pour votre impôt sur les revenus, vous pouvez déclarer votre IFI en ligne et bénéficier de délais supplémentaires pour remplir vos obligations déclaratives.

Formulaires et simulations de calcul sur: www.impots.gouv.fr , aller sur
« Particuliers » / « Déclarer mes revenus » / « Je déclare mon impôt sur la fortune »

Accueil

Particulier

Professionnel

Partenaire

Collectivité

International

English

ex. : Payer en ligne, taxe d'habitation, formulaire déclaration de revenus...



Accueil > Particulier

Attention aux arnaques !

Des courriels et SMS frauduleux circulent pour promettre le remboursement d'un trop perçu ou menacer de poursuites pour non paiement d'impôts ou d'amendes. Ces escroqueries n'ont pour but que de vous extorquer de l'argent ou des informations.

[En savoir plus](#)

L'ACTUALITÉ EN BREF

France services : vos services publics regroupés à moins de 30 minutes de chez vous

Particulier - 26-10-2023

Nord, Pas-de-Calais, Moselle et Bas-Rhin : nouvelles modalités de délivrance de quitus fiscaux

Particulier , Professionnel - 14-09-2023

Publication de la brochure pratique Impôts locaux 2023

Particulier - 04-09-2023

[Voir toutes les actualités](#)



Gérer mes biens immobiliers

Le nouveau service en ligne pour les usagers propriétaires.

[En savoir plus](#)



VOTRE SITUATION A CHANGÉ ?

Gérer mon prélèvement à la source

Mariage, naissance, retraite, évolution salariale : adaptez votre impôt à votre nouvelle situation.

[En savoir plus](#)



Obtenir un quitus fiscal

- ▶ Je suis un particulier
- ▶ Je suis un professionnel

COMMENT FAIRE POUR...

 <p>Gérer mon prélèvement à la source, utiliser les services en ligne...</p>	 <p>Déclarer mes revenus</p>	 <p>Payer mes impôts, taxes, amendes...</p>	 <p>Signaler mes changements de situation</p>
 <p>Gérer mon patrimoine/mon logement</p>	 <p>Prévenir et résoudre mes difficultés ; corriger mes erreurs</p>	 <p>Effectuer une démarche concernant une succession vacante</p>	<p>J'accède à mon espace particulier sécurisé</p> <ul style="list-style-type: none">• Corriger ma déclaration• Payer• Consulter• Réclamer 

Accueil > Particulier > Déclarer mes revenus

[Gérer mon prélèvement à la source, utiliser les services en ligne...](#)

Déclarer mes revenus

Payer mes impôts, taxes, amendes...

Signaler mes changements de situation

Gérer mon patrimoine/mon logement

Prévenir et résoudre mes difficultés ;
corriger mes erreurs

Effectuer une démarche concernant une
succession vacante

DÉCLARER MES REVENUS

- ▶ Je déclare pour la première fois, je déclare chaque année
- ▶ Je déclare ma situation de famille
- ▶ Je déclare mes salaires, pensions, retraites
- ▶ Je déclare mes frais professionnels
- ▶ Je déclare mes locations immobilières
- ▶ Je déclare mes autres revenus
- ▶ Je déclare mes charges déductibles du revenu global
- ▶ Je déclare mes réductions et crédits d'impôt
- ▶ Je déclare mon impôt sur la fortune immobilière
- ▶ J'exerce une activité en tant qu'indépendant, je dépose une seule déclaration fiscale et sociale de revenus

JE DÉCLARE MON IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE

Vous êtes imposable à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) si votre patrimoine net taxable est supérieur à 1 300 000 € au 1er janvier. Vos obligations déclaratives seront désormais similaires à celles de votre impôt sur le revenu.

PERSONNES IMPOSABLES À L'IFI

Vous détenez un patrimoine net taxable supérieur à 1 300 000 € au 1er janvier. Vous êtes concerné si votre domicile fiscal est en France ou si, non résident fiscal en France, vous y détenez des biens.

[> Lire la suite](#)

PATRIMOINE TAXABLE À L'IFI

L'IFI concerne tous les biens et droits immobiliers détenus par votre foyer fiscal au 1er janvier. Certains biens sont partiellement ou totalement exonérés et certaines dettes peuvent être déduites.

[> Lire la suite](#)

CALCUL DE L'IFI

À compter du 01/01/2018, un impôt sur la fortune immobilière (IFI) est créé pour les personnes détenant un patrimoine immobilier net supérieur à 1,3 million d'euros. Il remplace l'impôt de solidarité sur la fortune.

[> Lire la suite](#)

DÉCLARATION DE L'IFI

Les démarches déclaratives varient selon votre situation. L'IFI fait l'objet d'un avis d'imposition.

[> Lire la suite](#)

Accès aux services en ligne

- > [Votre espace particulier](#)
- > [Simulateur de l'impôt sur les revenus](#)

Documentation utile

- > [Accès à la Brochure pratique 2023 \(déclaration des revenus 2022\)](#)
- > [BOFiP - ISF](#)
- > [BOFiP - IFI](#)
- > [Consulter votre calendrier fiscal](#)

VOS QUESTIONS / NOS RÉPONSES

- ▶ [Comment déclarer l'impôt sur la fortune immobilière \(IFI\) ?](#)
- ▶ [Quels biens dois-je déclarer à l'impôt sur la fortune immobilière \(IFI\) ?](#)
- ▶ [Comment déterminer la valeur des biens que je déclare pour le calcul de l'impôt sur la fortune immobilière \(IFI\) ?](#)
- ▶ [Que puis-je déduire au niveau du passif de l'impôt sur la fortune immobilière \(IFI\) ?](#)
- ▶ [Comment dois-je payer mon impôt sur la fortune immobilière \(IFI\) ?](#)

3) Régime fiscal des retraités ONU (et institutions spécialisées) qui résident en France, à l'impôt sur le revenu

La Convention de 1947 ONU et institutions spécialisées ne prévoit aucune exonération de revenus pour les retraités

▪ **Pensions de retraite :**

Droit commun : imposables en France, pas d'exonération

▪ **Retraites versées en capital :**

Droit commun : imposables en France à l'impôt sur le revenu (Articles 79 et 163 bis II, 1417 et 170 du Code Général des Impôts)

▪ **Autre revenus des retraités :**

Droit commun : imposables selon leur nature (revenus fonciers, revenus de capitaux mobiliers, etc.)

**4) Impôt sur le revenu
Modalités d'imposition en France des
revenus & règles de calcul**

- Règle du « foyer fiscal »
- Détermination de chaque revenu catégoriel « net » imposable (revenu brut diminué des charges de la catégorie)
- Addition des revenus nets => « revenu net global »
- Déduction d'autres charges du « revenu net global » => « revenu net global imposable »
- Calcul de l'impôt selon un barème progressif prenant en compte le « quotient familial » → cf. diapo suivante
- « réductions » d'impôt ou « crédits » d'impôt => montant final de l'impôt à payer (ou remboursement éventuel)

Barème de l'impôt 2023 sur les revenus 2022

Si $\frac{R}{N}$ (Revenu net imposable) = quotient familial (Nombre de « parts ») est compris entre ces 2 limites :	Montant de l'impôt (avant réductions et crédits d'impôt éventuels)
0 à 10 777€	0
De 10 777 € à 27 478 €	$(R \times 11\%) - (1\,185,47 \times N)$
De 27 478 € à 78 570 €	$(R \times 30\%) - (6\,406,29 \times N)$
De 78 570 € à 168 994 €	$(R \times 41\%) - (15\,048,99 \times N)$
Supérieur à 168 994 €	$(R \times 45\%) - (21\,808,75 \times N)$

ATTENTION APPELEE → Retraites en capital de type 2ème pilier :

Option possible -sous conditions-, pour un « prélevement libératoire » à 7,5% (après abattement par nos services de 10% = **taux net 6,75%**). Lignes **1AT** ou **1BT** de la déclaration de revenus n°2042.

Formulaires et simulations de calcul sur : www.impots.gouv.fr , aller sur « Particuliers » / « Déclarer mes revenus » / « Je déclare pour la première fois... »

Accueil **Particulier** Professionnel Partenaire Collectivité International English

ex. : Payer en ligne, taxe d'habitation, formulaire déclaration de revenus... 

Accueil > Particulier > Déclarer mes revenus

Gérer mon prélèvement à la source, utiliser les services en ligne...

Déclarer mes revenus

Payer mes impôts, taxes, amendes...

Signaler mes changements de situation

Gérer mon patrimoine/mon logement

Prévenir et résoudre mes difficultés ; corriger mes erreurs

Effectuer une démarche concernant une succession vacante

DÉCLARER MES REVENUS

- ▶ Je déclare pour la première fois, je déclare chaque année 
- ▶ Je déclare ma situation de famille
- ▶ Je déclare mes salaires, pensions, retraites
- ▶ Je déclare mes frais professionnels
- ▶ Je déclare mes locations immobilières
- ▶ Je déclare mes autres revenus
- ▶ Je déclare mes charges déductibles du revenu global
- ▶ Je déclare mes réductions et crédits d'impôt
- ▶ Je déclare mon impôt sur la fortune immobilière
- ▶ J'exerce une activité en tant qu'indépendant, je dépose une seule déclaration fiscale et sociale de revenus

JE DÉCLARE POUR LA PREMIÈRE FOIS, JE DÉCLARE CHAQUE ANNÉE

Vous devez déclarer vos revenus chaque année à l'administration fiscale. Le prélèvement à la source ne modifie pas cette obligation.

Vous pouvez déclarer en ligne directement à partir de ce site.

Si vous êtes devenu majeur et n'êtes plus rattaché au foyer fiscal de vos parents, découvrez ici les grands principes de votre première déclaration de revenus.
Si vous êtes arrivé en France en cours d'année, vous pouvez aussi vous reporter à la rubrique "International" du site.

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Vous devez déclarer chaque année à l'administration fiscale vos revenus perçus l'année précédente, quel qu'en soit leur montant. Le prélèvement à la source ne modifie pas cette obligation.

[> Lire la suite](#)

MODALITÉS DE DÉCLARATION

Les modalités de déclaration dépendent de votre situation familiale.

[> Lire la suite](#)

Accès aux services en ligne

- > [Votre espace particulier](#)
- > [Simulateur de l'impôt sur les revenus](#)

Documentation utile

- > [Accès à la Brochure pratique 2023 \(déclaration des revenus 2022\)](#)
- > [Consulter votre calendrier fiscal](#)
- > [BOFiP - Déclaration d'impôt sur le revenu](#)
- > [BOFiP - Impôts directs et taxes assimilées - Majorations de droits](#)

DÉCLAREZ EN LIGNE

Découvrez les avantages de la déclaration en ligne.

VOS QUESTIONS / NOS RÉPONSES

- ▶ [Quelle est la date limite de dépôt de ma déclaration de revenus ?](#)
- ▶ [Puis-je déclarer en ligne pour ma première déclaration de revenus ?](#)
- ▶ [Comment puis-je me procurer les formulaires pour déclarer mes revenus la première fois et où les déposer ?](#)
- ▶ [C'est ma première déclaration, que dois-je déclarer ?](#)
- ▶ [Je veux corriger la déclaration que j'ai déjà déposée. Comment procéder ?](#)
- ▶ [Comment créer votre espace particulier ?](#)
- ▶ [Qu'est ce que la déclaration automatique ? Suis-je éligible ?](#)
- ▶ [Dois-je déposer une déclaration d'impôt sur le revenu ?](#)

ACCÈS AUX FORMULAIRES EN LIGNE

- ▶ [Formulaire n°2042](#)

Focus sur la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR)

Elle s'ajoute à l'impôt sur le revenu (IR) si :

<u>Barème de calcul</u> →	Fraction de revenu fiscal de référence	Taux pour une personne seule	Taux pour un couple soumis à imposition commune
	Jusqu'à 250 000 €	0 %	0 %
	Entre 250 001 € et 500 000 €	3 %	0 %
	Entre 500 001 € et 1 000 000 €	4 %	3 %
	Plus de 1 000 000 €	4 %	4 %

Ex: personne seule avec RFR de 350 000 € : $CEHR = (350\ 000 - 250\ 000) \times 3\% = 3\ 000\ €$

*** Le RFR (art.1417.I.1 CGI) correspond aux capacités contributives réelles d'un usager : il prend en compte les revenus « nets » imposables à l'IR (y compris les plus-values), mais également certaines revenus exonérés, ou soumis à des prélèvements libératoires, ou certaines charges déduites du revenu global.**

Un mécanisme de lissage peut s'appliquer pour atténuer votre imposition si vous bénéficiez de revenus considérés comme exceptionnels en raison de leur montant. En cas de modification de votre situation de famille (mariage, divorce, décès, etc.), le mécanisme de lissage s'applique selon des règles particulières. Pour en bénéficier, vous devez en faire la demande à votre centre des finances publiques.

Focus sur la CSG et la CRDS sur pensions étrangères

Si vous êtes :

« à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie »

(au sens du Code de la sécurité sociale: art. L.136-1 css, art.14-I ord. N°96-50 du 24-01-1996)

- ▶ Cases de la **Déclaration de revenus « n°2042 C »** : 8TV, 8TH ou 8TX - Notice n°2041 GG
- ▶ + Cases de la **Déclaration de revenus « n°2042 C »** : 8SA ou 8SB pour retraites 2ème pilier



Le fait, notamment, de bénéficier de revenus français (de type pensions, retraites ou salaires), vous rend **en principe « à charge »** du régime obligatoire français d'assurance maladie.

En cas de besoin, rapprochez-vous de l'organisme de sécurité sociale français compétent : CPAM (salariés) ou RSI (indépendants, sauf activité agricole), MSA (agricole), Caisses des régimes spéciaux (militaires, fonctionnaires, expatriés...) :

<https://www.securite-sociale.fr/la-secu-cest-quoi/organisation/les-branches>

5) **Obligations déclaratives : formulaires
d'« impôt sur le revenu » à remplir**

- 1 déclaration principale n°2042 des revenus perçus en N-1

avec feuillets complémentaires -en cas de revenus spécifiques- :

n° 2042 « C » (complémentaire) : revenus étrangers soumis aux contributions sociales CSG/CRDS, impôt de solidarité sur la fortune...

n° 2042 « PRO » : revenus des professions non salariées

n° 2042 « RICI » : réductions et crédits d'impôt, réductions et crédits d'impôt particuliers, investissements locatifs

n° 2042 « IFI » : impôt sur la fortune immobilière

+ Formulaire annexes obligatoires → **détail** de certains revenus, notamment étrangers / cf. diapo suivante

2042 **cerfia** N°1933N*27
22 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Vous déposez une déclaration pour la première fois : joignez une copie de justificatif de votre identité (carte d'identité, passeport, livret de famille, carte de séjour...)

Vous avez déjà déposé une déclaration. Indiquez : N° FIP, N° Fiscal, N° fiscal du conjoint

NUMÉRIQUE PRÉSENT SUR LA DÉCLARATION DE REVENUS DE VOTRE PRÉCÉDENT ANNÉE D'IMPÔT

ÉTAT CIVIL

DÉCLARANT 1 : Monsieur, Madame
 DÉCLARANT 2 : Monsieur, Madame

Nom de naissance, Prénoms, Date de naissance, Lieu de naissance

Déclaration d'ensemble N°2042 (tous revenus français et étrangers)

+ Annexes obligatoires (art.173-2 du CGI) notamment, selon les cas :

-revenus encaissés à l'étranger : Form. **N°2047**

Avec report obligatoire sur Form. 2042 (cases 1 à 8) Notice

2047 **cerfia** N°1122N*25
22 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉCLARATION REVENUS 2022
 REVENUS DE SOURCE ÉTRANGÈRE ET REVENUS ENCAISSÉS À L'ÉTRANGER PERÇUS PAR UN CONTRIBUABLE DOMICILIÉ EN FRANCE

Nom, Prénom, Adresse

Vous devez remplir une déclaration n°2047 si votre foyer – vous, votre conjoint ou les personnes à votre charge – a encaissé des revenus hors de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer ou perçu des revenus de source étrangère. Vous devez obligatoirement reporter les montants saisis sur votre 2047 dans les rubriques correspondantes de votre déclaration principale (N° 2042, 2042C ou 2042C Pro)

Pour remplir cette déclaration, qui est une annexe à la déclaration n°2042, veuillez vous reporter à la notice explicative (2047-NOT). Vous y trouverez des informations générales, des explications concernant les lignes de la déclaration ainsi que les taux de crédits d'impôt applicables aux revenus de capitaux mobiliers selon le pays d'origine.

12 PENSIONS, RETRAITES, RENTES
 PENSIONS, RETRAITES
 Déclarant 1, Déclarant 2, Personnes à charge
 PENSIONS EN CAPITAL TAXABLES À 7,5%
 Déclarant 1, Déclarant 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 N° 3916
 N° 3916-BIS
cerfia
 N° 11916*12

DÉCLARATION PAR UN RÉSIDENT D'UN COMPTE OUVERT DÉTENU, UTILISÉ OU CLOS À L'ÉTRANGER OU D'UN CONTRAT DE CAPITALISATION OU PLACEMENT DE MÊME NATURE SOUSCRIT HORS DE FRANCE

(Code général des impôts : Art. 1649 A, 2^e et 3^e al.; Art. 1758, 1738 IV-2 et 1729-0 A)
 (Code général des impôts : Art. 1649 bis C; Art.1736 X)
 (Code général des impôts : Art.1649 A.A.; Art. 1758, 1766 et 1729-0 A.)

1. IDENTITÉ (OU DES) DÉCLARANT(S) (OU BÉNÉFICIAIRE(S) D'UNE PROCURATION)*, OU SOUSCRIPTEUR(S) concerné(s) par l'obligation déclarative

1.1. Si vous (ou l'un des membres de votre foyer fiscal⁽¹⁾) êtes une personne physique n'agissant pas en qualité d'exploitant d'une activité donnant lieu à déclaration spécifique de résultats

- Nom patronymique (et nom d'usage, s'il y a lieu), prénom(s), date et lieu de naissance du titulaire du compte (ou du bénéficiaire d'une procuration) ou du souscripteur.
- Adresse au 1^{er} janvier de l'année (n°, rue, ville et pays)

- Comptes bancaires et contrats d'assurance vie à l'étranger sur Form, 3916-3916 bis

Avec report obligatoire sur Form. 2042 (case 8UU et 8TT)

... et aussi → revenus fonciers : N°2044, plus-values sur cession de valeurs mobilières : N° 2074 etc., selon votre cas.

L'impôt sur le revenu en 5 étapes

- ① **Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu 2022 est mis en en place à compter du 01/01/2022 soit directement sur le salaire, soit sur le compte bancaire (acompte)**
- ② En avril/mai 2023 le **citoyen remplit sa déclaration n°2042 et annexes et la transmet :**

Via Internet : date limite de dépôt (25 mai en 2023 pour le département 01 - 8 juin 2023 pour le département 74)

ou Papier (dans certains cas) : mi-MAI (22 mai en 2023)
- ③ **Le Service des Impôts des Particuliers (SIP) calcule l'impôt.**
- ④ Le contribuable reçoit un « **avis d'imposition 2023 sur les revenus de 2022** », dématérialisé ou papier.
- ⑤ Le **paiement du solde** s'effectue auprès du SIP compétent en fonction de l'adresse d'imposition, de manière dématérialisée (cas général) ou classique (dans certains cas uniquement).

L'envoi de la déclaration des revenus

- Cas général → *Déclaration sur Internet* : www.impots.gouv.fr

Ou

- Cas particulier → *Dépôt papier* auprès du **Service des Impôts des Particuliers dont relève votre domicile**

La 1^{ère} année de déclaration → **déclaration papier***, puis votre compte fiscal sera ouvert sur Internet l'année suivante grâce à des identifiants personnels – il restera alors à sécuriser votre espace privatif en choisissant un mot de passe.

**Tous les formulaires sont disponibles en téléchargement sur le site www.impots.gouv.fr*



L'obligation de télédéclarer ses revenus : qui est concerné ?

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2019, tous les usagers bénéficiant à leur domicile d'un accès à Internet doivent souscrire une déclaration de revenus par Internet

Le non-respect de cette obligation est sanctionné d'une amende de 15 €

Toutefois, les usagers qui sont dans l'impossibilité de télé-déclarer, que ce soit pour des raisons techniques ou autres, peuvent continuer à souscrire sous forme papier

ex. : Payer en ligne, taxe d'habitation, formulaire déclaration de revenus...



Attention aux arnaques !

Des courriels et SMS frauduleux circulent pour promettre le remboursement d'un trop perçu ou menacer de poursuites pour non paiement d'impôts ou d'amendes. Ces escroqueries n'ont pour but que de vous extorquer de l'argent ou des informations.

[En savoir plus](#)

L'ACTUALITÉ EN BREF

France services : vos services publics regroupés à moins de 30 minutes de chez vous

Particulier - 26-10-2023

Parution du n°12 de la situation mensuelle comptable des collectivités locales

Accueil , Collectivité - 10-10-2023

Crédit d'impôt au titre des investissements en faveur de l'industrie verte (C3IV)

Professionnel - 03-10-2023

Un nouvel outil pour visualiser les données de la fiscalité locale des entreprises

Professionnel - 28-09-2023

[Voir toutes les actualités](#)

Qui ?

mieux que vous
pour réussir les concours
des Finances publiques ?



Concours d'inspecteur, de contrôleur et d'informaticien

Envie de vous engager au service du collectif ? Les concours des Finances publiques de niveau bac et bac + 3 sont désormais ouverts.

[En savoir plus](#)

TOUT SAVOIR

sur mon avis
d'impôt en 2023

L'IMPÔT S'ADAPTE
À VOTRE VIE

Calendrier,
modalités
de paiement,
remboursement,
démarches
à distance

L'AVIS D'IMPÔT EN 2023

Tout savoir sur mon avis d'impôt sur le revenu, le calendrier, les modalités de paiement et de remboursement.

[En savoir plus](#)

Aides à destination des entreprises, indépendants, entrepreneurs

Aide Gaz/Électricité, Amortisseur, Bouclier électricité et garantie de prix, conseiller départemental de sortie de crise, etc.

Mon conseiller départemental aux entreprises en difficulté

► [Accès direct à ses coordonnées](#)

[En savoir plus](#)

[Accueil](#) > Authentification

Connexion ou création de votre espace

Numéro fiscal

13 chiffres

Continuer

Ou



S'identifier avec
FranceConnect

[Qu'est-ce que FranceConnect? ↗](#)

Vous pouvez également payer en ligne en utilisant votre numéro fiscal et la référence de votre avis

Payer en ligne

Aide

- + [Où trouver votre numéro fiscal ?](#)
- + [Vous n'avez pas encore de numéro fiscal ?](#)

- + [Les services disponibles sur votre espace particulier](#)
- + [Gestion des cookies](#)

[Accueil](#) > Authentification

Création de votre espace particulier

Vous devez créer votre espace en saisissant votre numéro d'accès en ligne et votre revenu fiscal de référence.

Numéro fiscal

13 chiffres

Numéro d'accès en ligne

7 chiffres

Revenu fiscal de référence

1 à 10 chiffres

Continuer

Ou



S'identifier avec
FranceConnect

[Qu'est-ce que FranceConnect?](#)

Aide

- + Où trouver votre numéro d'accès en ligne ?
- + Où trouver votre revenu fiscal de référence ?
- + Numéro d'accès en ligne et revenu fiscal de référence perdus

- + [Les services disponibles sur votre espace particulier](#)
- + [Gestion des cookies](#)

L'obligation de payer ses impôts via un moyen dématérialisé : qui est concerné ?

Les usagers dont l'avis d'impôt (solde de l'impôt sur le revenu non prélevé à la source, taxe d'habitation, taxe foncière) dépasse 300 €

Dans le cadre du Prélèvement à la Source, le montant du solde est normalement prélevé sur le compte bancaire de l'utilisateur si ses coordonnées bancaires sont connues de l'administration

Le solde est prélevé en une fois si son montant est inférieur à 300 € ou étalé sur les quatre derniers mois de l'année s'il dépasse ce seuil.

À Noter

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les paiements en **espèces** aux guichets des finances publiques **ne peuvent pas dépasser 300 €**

ex. : Payer en ligne, taxe d'habitation, formulaire déclaration de revenus...



Accueil > Particulier

Attention aux arnaques !

Des courriels et SMS frauduleux circulent pour promettre le remboursement d'un trop perçu ou menacer de poursuites pour non paiement d'impôts ou d'amendes. Ces escroqueries n'ont pour but que de vous extorquer de l'argent ou des informations.

[En savoir plus](#)

L'ACTUALITÉ EN BREF

France services : vos services publics regroupés à moins de 30 minutes de chez vous

Particulier - 26-10-2023

Nord, Pas-de-Calais, Moselle et Bas-Rhin : nouvelles modalités de délivrance de quitus fiscaux

Particulier , Professionnel - 14-09-2023

Publication de la brochure pratique Impôts locaux 2023

Particulier - 04-09-2023

[Voir toutes les actualités](#)

COMMENT FAIRE POUR...



Gérer mon prélèvement à la source, utiliser les services en ligne...



Déclarer mes revenus



Payer mes impôts, taxes, amendes...



Signaler mes changements de situation



Gérer mon patrimoine/mon logement



Prévenir et résoudre mes difficultés ; corriger mes erreurs



Effectuer une démarche concernant une succession vacante

J'accède à mon espace particulier sécurisé

- Déclarer
- Payer
- Consulter
- Réclamer



ex. : Payer en ligne, taxe d'habitation, formulaire déclaration de revenus...



Accueil > Particulier > Payer mes impôts, taxes, amendes...

Gérer mon prélèvement à la source, utiliser les services en ligne...

Déclarer mes revenus

Payer mes impôts, taxes, amendes...

Signaler mes changements de situation

Gérer mon patrimoine/mon logement

Prévenir et résoudre mes difficultés ; corriger mes erreurs

Effectuer une démarche concernant une succession vacante

PAYER MES IMPÔTS, TAXES, AMENDES...

- ▶ Quels impôts dois-je payer ?
- ▶ Je paye mon impôt sur les revenus
- ▶ Je paye mes autres impôts
- ▶ Je suis mes paiements et je gère mes prélèvements
- ▶ J'ai reçu une amende ou un forfait de post-stationnement
- ▶ J'ai des difficultés pour payer

3 MOYENS DE PAIEMENT DISPONIBLES : paiement en ligne ou par prélèvement, mensuel ou à l'échéance

JE PAYE MES AUTRES IMPÔTS

Choisissez le mode de paiement le plus adapté pour régler votre taxe d'habitation, vos taxes foncières...

Découvrez les avantages des paiements par prélèvement qui offrent plus de souplesse et de sécurité. Tous ces services en ligne sont accessibles depuis votre « espace particulier » sur ce site.

À savoir : le paiement par prélèvement est obligatoire pour toute somme supérieure à 300 €.

LE PRÉLÈVEMENT MENSUEL

Vous souscrivez un contrat par lequel vous étalez le paiement de votre impôt tout au long de l'année. Adhérez dans votre espace particulier !

[> Lire la suite](#)

LE PRÉLÈVEMENT À L'ÉCHÉANCE

Vous souscrivez un contrat par lequel vous serez prélevé du montant de votre impôt après sa date limite de paiement. Adhérez dans votre espace particulier !

[> Lire la suite](#)

LE PAIEMENT EN LIGNE

Si vous n'avez pas choisi le prélèvement automatique, vous pouvez payer votre impôt à chaque échéance directement depuis votre espace Particulier ou par smartphone/tablette, sur l'application impots.gouv.

[> Lire la suite](#)

LES AUTRES MOYENS DE PAIEMENT

Les moyens traditionnels de paiement restent à votre disposition dans la limite de 300 €, à l'exception des acomptes de prélèvement à la source.

[> Lire la suite](#)

Accès aux services en ligne

- > [Votre espace particulier](#)
- > [Site du télépaiement](#)
- > [Simulateur de l'impôt sur les revenus](#)

Documentation utile

- > [Dépliant "Pour payer vos impôts : 3 solutions"](#)
- > [Accès à la Brochure pratique 2023 \(déclaration des revenus 2022\)](#)
- > [BOFIP - Modes de paiement](#)

PAIEMENT PAR SMARTPHONE

Si votre avis d'impôt comporte un flashcode en bas à gauche, l'application « Impots.gouv », téléchargeable sur Google Play ou App Store, vous permet de payer par smartphone en « flashant » le code imprimé sur votre avis.

Le paiement par smartphone est un paiement direct en ligne et il présente les mêmes avantages : vous pouvez donner votre ordre de paiement jusqu'à 5 jours après la date limite de paiement et votre compte bancaire sera prélevé 10 jours après cette même date (ou le premier jour ouvrable suivant). Vous pouvez, si vous le souhaitez, modifier le montant à payer ou, le cas échéant, vos coordonnées bancaires.



Vous trouverez au lien suivant la video de démonstration de l'application Impots.gouv :
<http://youtu.be/C2x7bjcNYg>

PAIEMENT DE PROXIMITÉ

La direction générale des Finances publiques a noué un partenariat avec le réseau des buralistes afin de proposer une offre de paiement de proximité pour régler vos impôts, amendes ou factures de service public (avis de cantine, de crèche, d'hôpital...). Les buralistes partenaires afficheront ce logo. Vous pourrez y effectuer vos paiements en espèces, jusqu'à 300 euros, et par carte bancaire. Attention, les avis d'impôts supérieurs au montant de 300€ ne pourront pas être payés auprès des buralistes.

The screenshot shows the homepage of the French tax authority website, impots.gouv.fr. The header includes the French Republic logo and navigation links: Accueil, Particulier, Professionnel, Partenaire, Collectivité, International, and English. On the right, there are buttons for 'Votre espace particulier', 'Votre espace professionnel', and 'Contact et RDV'. A search bar at the top contains the text 'PAIEMENT DE PROXIMITE'. Below the search bar, there is a section for 'AFFINER VOTRE RECHERCHE' with checkboxes for 'Site impots.gouv.fr' (checked) and 'Bulletin officiel (BOFIP-Impôts)'. The search results section shows 'RÉSULTATS POUR VOTRE RECHERCHE : PAIEMENT DE PROXIMITE' with 19 results. The first result is 'Paiement de proximité', dated 10 juin 2022, with the source 'impots'. A sidebar on the right shows 'FORMULAIRE(S)' with 'Aucun résultat trouvé'.

PAIEMENT DE PROXIMITÉ



La direction générale des Finances publiques a noué un partenariat avec le réseau des buralistes afin de proposer une offre de paiement de proximité pour régler vos impôts, amendes ou factures de service public (avis de cantine, de crèche, d'hôpital...). Les buralistes partenaires afficheront ce logo. Vous pourrez y effectuer vos paiements en espèces, jusqu'à 300 euros, et par carte bancaire. Attention, les avis d'impôts supérieurs au montant de 300€ ne pourront pas être payés auprès des buralistes.

Cette page, qui sera complétée au fur et à mesure, vous permet d'identifier les buralistes partenaires par commune.

Trouver un buraliste partenaire

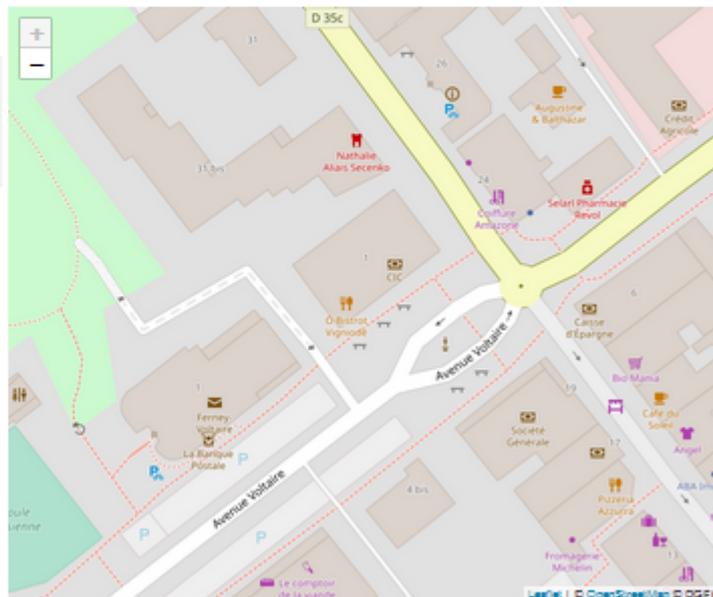
Sélectionner un département :

Sélectionner une commune :

FERNEY VOLTAIRE (01210)

1 MAISON DE LA PRESSE
33 AVENUE VOLTAIRE

2 TABAC DU LEVANT
65 RUE DE VERSOIX



Si vous rencontrez une difficulté uniquement d'ordre technique vous empêchant de procéder à un règlement ou en cas de refus du buraliste - partenaire agréé d'accepter votre paiement, vous pouvez nous en faire part avec le [formulaire suivant](#).

Attention : ce formulaire **ne doit pas** être utilisé pour les demandes de délais ou toute autre réclamation pour lesquelles il convient de vous adresser aux services compétents figurant au dos de l'avis ou de la facture reçue

6) LE PRÉLÈVEMENT A LA SOURCE (PAS) DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Les grands principes du PAS

UNE MODERNISATION DE LA GESTION DE L'IMPOT

L'impôt devient contemporain

Lisser la charge de l'impôt, en l'ajustant le plus rapidement possible aux revenus

Permettre à tout moment l'adaptation automatique de l'assiette des prélèvements

Moderniser les relations entre l'État et les Français

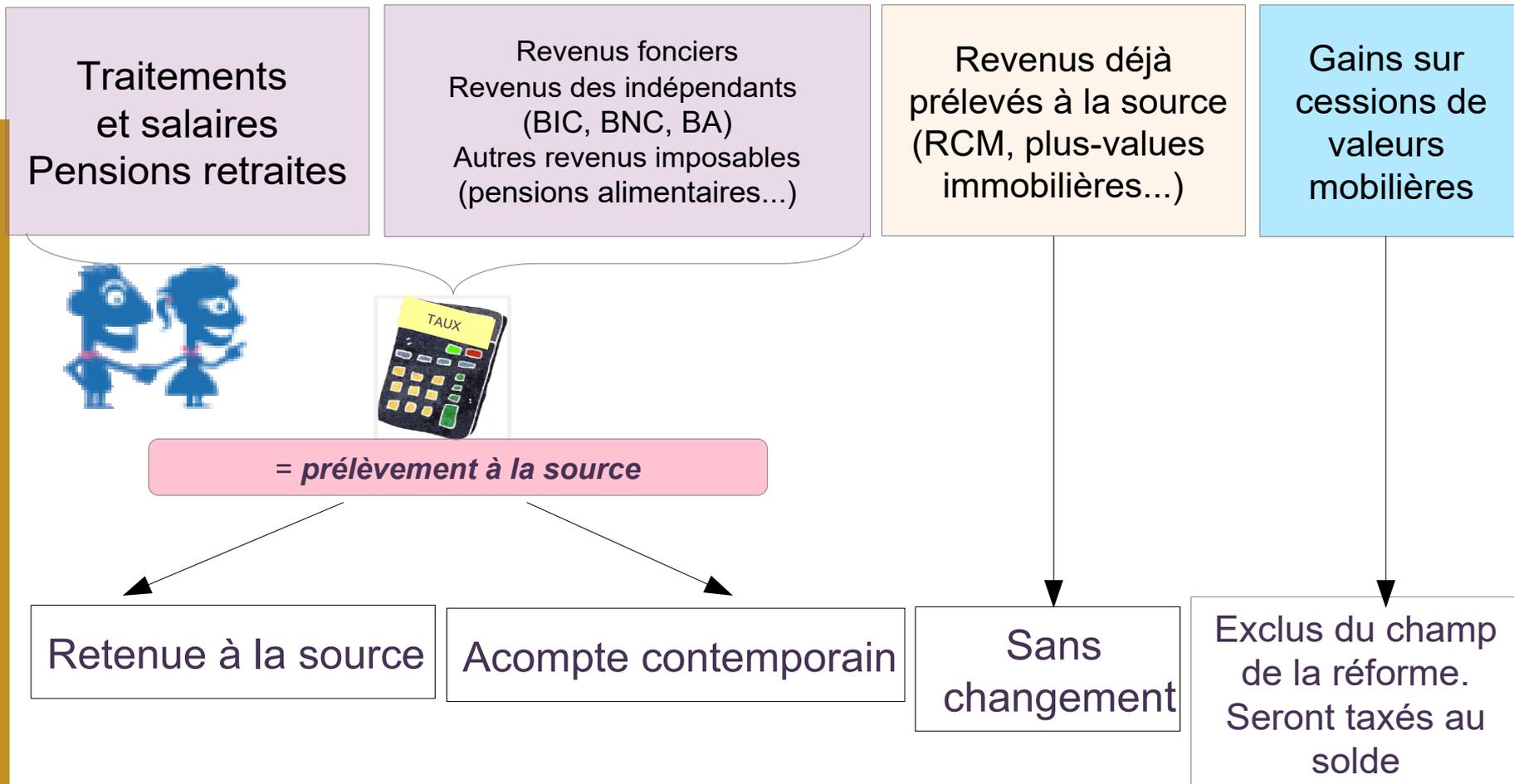
Utiliser les derniers progrès réalisés en matière de technologies de l'information

Adopter un nouveau mode de recouvrement reposant sur la collecte par un tiers payeur, s'il existe



Les grands principes du PAS

UN LARGE CHAMP DE REVENUS COUVERTS PAR LE PAS



L'impôt s'adapte à votre vie !

Vous avez bénéficié d'une forte hausse ou subi une forte baisse de vos revenus (salaires, revenus d'activité indépendante, revenus fonciers...) depuis votre dernière déclaration ?

Votre prélèvement à la source s'adapte à vos revenus. Toutefois, vous pouvez signaler une variation importante de vos revenus depuis votre espace particulier sur impots.gouv.fr :

- à la hausse pour anticiper un solde important à payer en fin d'année prochaine
- ou à la baisse pour éviter un sur-prélèvement important.

Connectez-vous à votre espace particulier

> Pour la première fois, consultez la fiche [Je crée mon espace particulier](#)

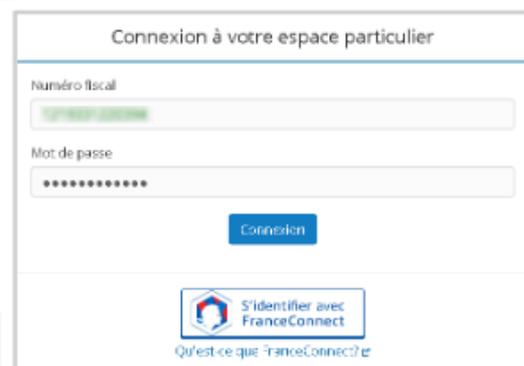
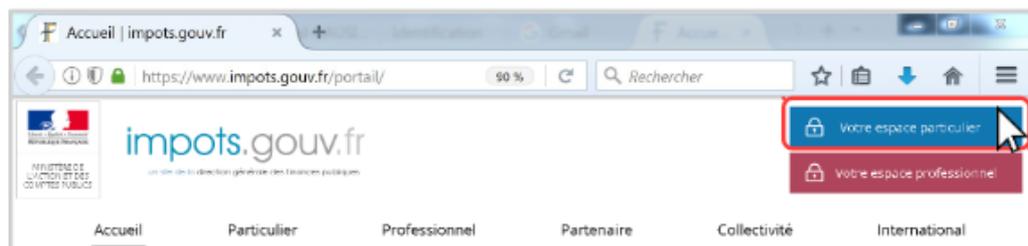
1 Dans votre navigateur internet, ouvrez le site **impots.gouv.fr**.

2 Cliquez sur « **Votre espace Particulier** », en haut à droite.

3 Dans la rubrique « Connexion ou création de votre espace particulier », à gauche, saisissez vos 2 identifiants :
 > **numéro fiscal** (13 chiffres) et cliquez sur « Continuer »
 > **mot de passe** et cliquez sur « Connexion ».

OU, pour vous identifier avec votre compte **AMELI**, La Poste, MSA ou Mobile Connect et moi, cliquez sur le bouton « **FranceConnect** » et laissez-vous guider.

> Consultez la fiche : [J'ai perdu mon numéro fiscal/mot de passe](#)



Accédez au service « Gérer mon prélèvement à la source »

1 Cliquez sur « Prélèvement à la source » dans la barre de menu en haut de page.

2 Vous accédez à l'écran récapitulatif de votre prélèvement à la source et aux services associés. Cliquez sur le bouton bleu « Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus ».

The screenshot shows the 'Mon espace particulier' interface on Impots.gouv.fr. At the top, there is a navigation bar with 'Prélèvement à la source' highlighted in a red box. Below this, the user's family status is shown as 'marié' with one child. The current personalized tax rate is 9,5%, and the amount of withheld income is 119 €. A blue button labeled 'Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus' is highlighted with a red circle. To the right, there are sections for 'Individualiser votre taux de prélèvement' and 'Ne pas transmettre votre taux de prélèvement personnalisé'. At the bottom, there is a section for 'Trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers, indépendants (BIC, BNC, BA)'.



DGFIP – 11/2019
Version Usager

Complétez le formulaire...

- 1 La première étape permet d'indiquer **votre situation familiale actuelle** :
 - > votre lieu de résidence (Métropole/autre)
 - > une éventuelle situation particulière (invalidité, parent isolé...) en cochant la(les) case(s) correspondante(s)
 - > le nombre de personnes à charge.Puis cliquez sur « Continuer ».
Ces informations permettent de calculer le nombre de part de votre foyer à prendre en compte dans le calcul de l'impôt.

- 2 À l'étape suivante, indiquez, **pour l'année entière en cours**, une estimation de vos **revenus imposables prévisionnels**, ceux de votre conjoint, vos revenus fonciers...
Utilisez la barre de recherche pour ajouter des revenus (BIC, BNC...) ou charges.
Puis cliquez sur « Continuer »..

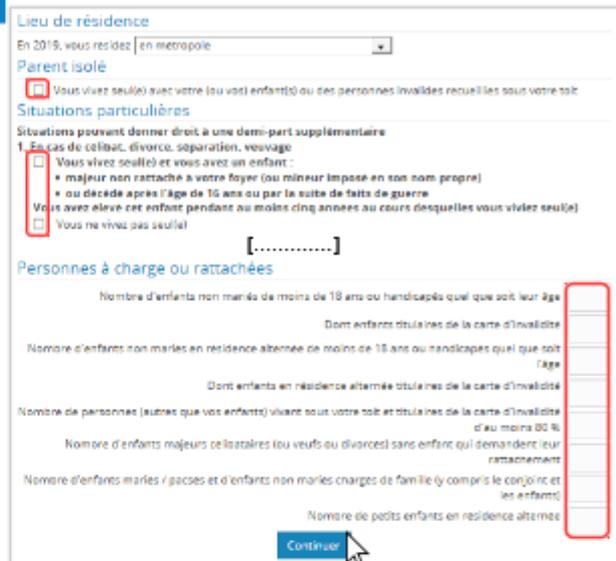
En cas de baisse des revenus :

Vous devez également indiquer une estimation des **revenus imposables de l'année passée** (ils sont pré-remplis après le 1^{er} septembre) puis « Continuer ».

La baisse doit être suffisamment importante pour être prise en compte. Si ce n'est pas le cas, un message vous indique que vous ne pouvez pas modifier votre prélèvement à la source.

- 3 L'écran récapitulatif affiche :
 - > le **nouveau taux de prélèvement à la source recalculé**
 - > éventuellement le montant de vos **acomptes recalculé** (revenus fonciers...)Enfin, cliquez pour « Confirmer ».

-  Votre nouvelle situation est prise en compte.



Lieu de résidence

En 2019, vous résidez [en métropole]

Parent isolé

Vous vivez seule(avec votre (ou vos) enfant(s)) ou des personnes invalides recueillies sous votre toit

Situations particulières

Situations pouvant donner droit à une demi-part supplémentaire

En cas de décès, divorce, séparation, veuvage

Vous vivez seule(et vous avez un enfant :

- majeur non rattaché à votre foyer (ou mineur imposable en son nom propre)
- ou décédé après l'âge de 16 ans ou par la suite de faits de guerre

Vous avez élevé cet enfant pendant au moins cinq années au cours desquelles vous viviez seule(

Vous ne vivez pas seule(

[.....]

Personnes à charge ou rattachées

Nombre d'enfants non mariés de moins de 18 ans ou handicapés quel que soit leur âge

Dont enfants titulaires de la carte d'invalidité

Nombre d'enfants non mariés en résidence alternée de moins de 18 ans ou handicapés quel que soit l'âge

Dont enfants en résidence alternée titulaires de la carte d'invalidité

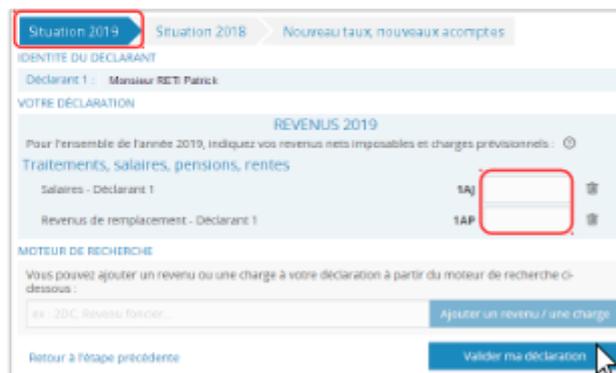
Nombre de personnes (autres que vos enfants) vivant sous votre toit et titulaires de la carte d'invalidité d'au moins 80 %

Nombre d'enfants majeurs célibataires (ou veufs ou divorcés) sans enfant qui demandent leur rattachement

Nombre d'enfants mariés / pacsés et d'enfants non mariés chargés de famille (y compris le conjoint et les enfants)

Nombre de petits enfants en résidence alternée

Continuer



Situation 2019 Situation 2018 Nouveau taux, nouveaux acomptes

IDENTITE DU DECLARANT

Declarant 1 : Monsieur RETI Patrick

VOTRE DECLARATION

REVENUS 2019

Pour l'ensemble de l'année 2019, indiquez vos revenus nets imposables et charges prévisionnels :

Traitements, salaires, pensions, rentes

Salaires - Déclarant 1 1AJ

Revenus de remplacement - Déclarant 1 1AP

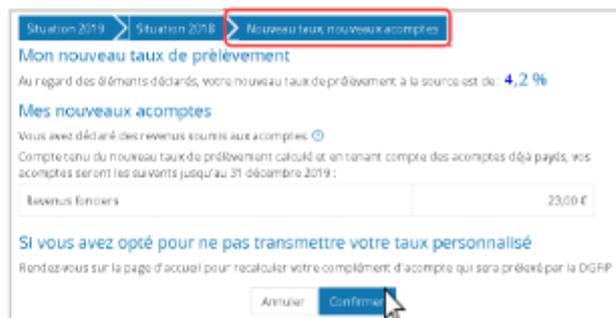
MOTEUR DE RECHERCHE

Vous pouvez ajouter un revenu ou une charge à votre déclaration à partir du moteur de recherche ci-dessous :

ex : 20C, Revenu foncier

Ajouter un revenu / une charge

Retour à l'étape précédente Valider ma déclaration



Situation 2019 Situation 2018 Nouveau taux, nouveaux acomptes

Mon nouveau taux de prélèvement

Au regard des éléments déclarés, votre nouveau taux de prélèvement à la source est de : **4,2 %**

Mes nouveaux acomptes

Vous avez déclaré des revenus soumis aux acomptes

Compte tenu du nouveau taux de prélèvement calculé et en tenant compte des acomptes déjà payés, vos acomptes seront les suivants jusqu'au 31 décembre 2019 :

Revenus Fonciers 23,00 €

Si vous avez opté pour ne pas transmettre votre taux personnalisé

Rendez-vous sur la page d'accueil pour recalculer votre complément d'acompte qui sera prélevé par la DGFIP

Annuler Confirmer

À noter : Ce nouveau taux sera transmis aux organismes vous versant des revenus. Il sera **pris en compte dans les 2 mois** de sa transmission. Vos éventuels acomptes seront modifiés le 15 du mois suivant si le changement est signalé avant le 23 du mois en cours.

Attention : La modulation des revenus ne vaut que pour l'année civile en cours. Si vous souhaitez prolonger la modulation **pour l'année suivante**, vous devez à nouveau intervenir dans votre espace particulier **à partir de mi-novembre**.

Vous pouvez à tout moment gérer votre prélèvement à la source si votre situation évolue !

— Téléchargez l'application mobile « [impots.gouv](#) » gratuite sur Google Play ou l'App Store !

Les cases à compléter correspondant à votre situation sont :

- les lignes 1AM (déclarant 1) ou 1BM (déclarant 2)
=> rentes mensuelles ; lignes déclenchant la mise en place de l'acompte mensuel prélevé sur votre compte bancaire.

+ les cases renvoyant à vos autres revenus perçus.

7) TAXE D'HABITATION

QUI EST CONCERNÉ, EN 2023, PAR LE PAIEMENT D'UNE TAXE D'HABITATION ?

La taxe d'habitation sur les résidences principales est supprimée depuis le 1er janvier 2023.

Néanmoins, la **taxe d'habitation** reste due pour tous les **locaux meublés** occupés par :

- le **propriétaire** ou **usufruitier**, ou locataire lorsqu'il dispose du local comme **résidence secondaire**, c'est-à-dire un logement meublé (et ses dépendances) qui n'est pas sa résidence principale,
- les **sociétés, associations** et **organismes privés**, lorsque ces locaux ne sont pas soumis à la cotisation foncière des entreprises (CFE),
- les **organismes de l'État, des départements** et des **communes**, ainsi que par les **établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance**, lorsque ces locaux sont sans caractère **industriel** ou commercial.

Pour information, vous pouvez consulter les modalités de calcul de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires au lien suivant : [Cliquez ici](#).

De même, la **taxe d'habitation sur les locaux vacants** et la **taxe sur les locaux vacants** sont maintenues.

Si vous avez reçu un avis de taxe d'habitation à payer alors que vous n'auriez pas dû en recevoir un (s'il s'agit de votre résidence principale par exemple), vous pouvez formuler une **réclamation** auprès de votre service des impôts des particuliers.

Cette réclamation peut être réalisée directement depuis la messagerie sécurisée de votre espace particulier sur impots.gouv.fr, en sélectionnant le formulaire « Je signale une erreur sur le calcul de mon impôt », puis sélectionnez « Ma demande concerne la taxe d'habitation ».

Vous pouvez également déposer votre réclamation par courrier auprès de votre service des impôts des particuliers, dont les coordonnées figurent à la rubrique « Contact et RDV » en haut à droite de cette page.

A noter : votre avis de taxe d'habitation a été établi sur la base de la déclaration d'occupation que vous avez dû effectuer dans le nouveau service en ligne « Biens immobiliers » avant le 11 août 2023. Si votre déclaration a été trop tardive, vous risquez d'être taxé à tort et devrez alors faire une réclamation auprès de votre service des impôts.

Par la suite, si les occupants du logement concerné changent en 2023 ou au 01/01/2024 (résidence principale, résidence secondaire, bien locatif, logement devenu vacant), une nouvelle déclaration d'occupation sera à effectuer avant le 01/07/2024 sur votre espace personnel sur impots.gouv.fr dans la rubrique « Gérer mes biens immobiliers ».

8) GÉRER MES BIENS IMMOBILIERS

GÉRER MES BIENS IMMOBILIERS : LE SERVICE EN LIGNE POUR LES USAGERS PROPRIÉTAIRES

Le service « Gérer mes biens immobiliers » permet aux propriétaires de biens immobiliers de déclarer l'identité des occupants ainsi que les loyers pour leurs biens loués.

Présentation du service



La déclaration d'occupation :

En 2023, la taxe d'habitation est supprimée pour toutes les résidences principales et tous les contribuables. Cependant, elle reste applicable aux autres locaux, notamment les résidences secondaires et les locaux vacants.

Les propriétaires (personnes physiques et personnes morales) doivent donc désormais, pour chacun de leurs locaux, déclarer à quel titre ils les occupent et, quand ils ne les occupent pas eux-mêmes, préciser l'identité des occupants et la période d'occupation.

Une première déclaration d'occupation a dû être effectuée par l'ensemble des propriétaires (avant le 10

août) pour établir la situation d'occupation de chaque bien au 1er janvier 2023.

Ensuite, la déclaration d'occupation n'est nécessaire qu'en cas de changement de situation.

La déclaration des loyers :

Lorsque les biens détenus sont loués, les propriétaires peuvent s'ils le souhaitent déclarer en ligne les loyers perçus.

Comment je déclare ?

→ Si vous êtes un particulier :

Connectez-vous sur Votre espace particulier > Biens immobiliers

→ Si vous êtes un professionnel :

Rendez-vous sur Votre espace professionnel > Démarches > Gérer mes biens immobiliers

Dès que vous accédez au parcours déclaratif, une bulle informative « Déclaration attendue » est affichée au dessus de chaque bien immobilier.



The screenshot shows a property listing card for an apartment in Plaisir. At the top, there is a blue circular icon of a building. Below it, a blue banner with a white pencil icon contains the text 'Déclaration d'occupation et de loyer attendue'. The listing details include: 'Appartement', 'PLAISIR (78370)', '10 RUE DES FLEURS', and '39m² | 4 pièces'. At the bottom, there are two buttons: 'Déclaration d'occupation' (blue) and 'Consulter' (grey).



9) Vos interlocuteurs locaux

Services des Impôts des Particuliers (SIP)

Ain (01)

Valsenhône : 04 50 56 69 40

sip.valserhone@dgif.finances.gouv.fr

Haute-Savoie (74)

Annemasse : 04 50 43 91 50

sip.annemasse@dgif.finances.gouv.fr

Bonneville : 04 50 25 29 00

sip.bonneville@dgif.finances.gouv.fr

Thonon-les-Bains : 04 50 26 79 00

sip.thonon-les-bains@dgif.finances.gouv.fr

Autres interlocuteurs



- Site www.impots.gouv.fr

→ en consultant soit les réponses aux questions les plus fréquentes dans la rubrique **Particuliers**, soit la rubrique **Questions du moment / Plus de questions** (cf. diapos suivantes)

→ ou à partir de votre espace Particulier (accès par identifiant/mot de passe) dans la rubrique « Questions? »
Ce service est disponible 24h/24 et 7j/7.

- Par téléphone au 0809 401 401

→ du lundi au vendredi de 8h30 à 19h
(service gratuit + coût de l'appel)

- Par la messagerie sécurisée

→ disponible dans votre espace particulier

Questions les plus fréquentes dans la rubrique « Particuliers »



COMMENT FAIRE POUR...

 <p>Déclarer mes revenus</p>	 <p>Payer mes impôts, taxes, ...</p>	 <p>Utiliser les services en ligne, obtenir un document, un renseignement, ...</p>	 <p>Signaler mes changements de situation</p>
 <p>Gérer mon patrimoine/mon logement</p>	 <p>Présenter un recours auprès de la DGFIP</p>	<p>J'accède à mon espace particulier sécurisé</p> <ul style="list-style-type: none">• Corriger ma déclaration• Payer• Consulter• Réclamer 	

QUESTIONS DU MOMENT

A quelle date mon avis d'impôt sur le revenu sera disponible ?	J'ai égaré les identifiants d'accès à mon espace particulier, comment puis-je les obtenir ?
Jusqu'à quelle date puis-je modifier ma déclaration de revenus ?	Je suis mensualisé et je n'ai pas reçu mon échéancier, comment l'obtenir ?
Puis-je adhérer au prélèvement à l'échéance tout au long de l'année en vue du paiement de mon IR, et/ou ma TH et/ou ma TF ?	J'ai perdu mon avis d'impôt sur le revenu, puis-je en obtenir une copie ?

[Plus de questions](#)

Pour continuer vers d'autres questions...

Page « Documentation » du site impots.gouv.fr

En bas du site



RUBRIQUES DU SITE
Particulier
Professionnel
Partenaire
Collectivité
International
Documentation
Études et Statistiques
Trouver un contact
Nous connaître
Nous rejoindre



Accueil > Documentation

DOCUMENTATION

- > Documentation doctrinale
- > Dépliants, fiches et autres publications
- > Guides et notices
- > Brochures
- > Code général des impôts
- > Documentation comptable et budgétaire
- > Comité de l'abus de droit fiscal (CADF)
- > Rapports d'activité de la direction générale des Finances publiques (DGFIP)
- > Rapports annuels relatifs aux remises et transactions à titre gracieux en matière fiscale
- > Téléprocédures des professionnels : Informations utiles et foire aux questions
- > Liens utiles

Documentation doctrinale

Vous y trouverez toute la documentation officielle actuelle (bulletin officiel des Finances publiques).

- [Accès au bulletin officiel des Finances publiques - Impôts \(BOFIP-Impôts\)](#)
- [Accès aux derniers rescrits publiés](#)
- [Accès à la documentation fiscale antérieure au 12/09/12 \(bofip-archives.impots.gouv.fr\)](#)
- [Accès au bulletin officiel des Finances publiques - Gestion Comptable Publique \(BOFIP-GCP\)](#)
- [Accès au bulletin officiel des Finances publiques - Ressources Humaines et Organisation \(BOFIP-RHO\)](#)

Dépliants, fiches et autres publications

Les différents supports proposés offrent des informations pratiques aux particuliers, professionnels, partenaires et aux collectivités locales.

- [Accès aux dépliants et autres publications](#)
- [Fiches pas-à-pas présentant les services en ligne des particuliers](#)

Guides et notices

Retrouvez nos différents guides et notices :

- [Guide de l'évaluation des entreprises et des titres de sociétés](#)
- [Guide des prix de transfert à l'usage des PME](#)
- [Fichiers standards des écritures comptables \(art. L. 47 A-1 du LPF\)](#)
- [Taux d'intérêt des emprunts auprès d'entreprises liées - 8 fiches pratiques](#)
- [Fiche pratique sur les ventes à distance \(english version\)](#)

Brochures

Consultez nos brochures dédiées à l'impôt sur le revenu, aux impôts locaux et à la fiscalité française.

- [Accès à la Brochure pratique Impôt sur le revenu 2023 \(déclaration des revenus 2022\)](#)
- [Accès à la Brochure pratique Impôts locaux 2022](#)
- [Accès à la Brochure sur la présentation de la fiscalité française](#)

Code général des impôts

Accédez au Code général des impôts et au Livre des procédures fiscales.

- [Accès au CGI et au LPF sur Légifrance](#)
- [Table de référence des articles du code général des impôts et de ses annexes aux textes codifiés - Édition à jour au 1^{er} janvier 2021](#)
- [Table de référence des articles du livre des procédures fiscales aux textes codifiés - Édition à jour au 1^{er} janvier 2021](#)

MERCI DE VOTRE ATTENTION

DDFIP 01

MME HEDUY – M FERIO
NOVEMBRE 2023